

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 14

Dispositions applicables à la protection de l'environnement

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 14

Dispositions applicables à la protection de l'environnement

SECTION 1	MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU	1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL.....	1
article 1402	Généralités	1
article 1403	Champs d'application	1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES	1
article 1404	Dimensions des bandes de protection riveraines	1
article 1405	Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive	2
ARTICLE 1405.01	DROITS ACQUIS	4
ARTICLE 1405.1	Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire dans les rives et sur littoral	4
ARTICLE 1405.2	Changement de fondation ou le remplacement d'un bâtiment principal dans les rives et sur le littoral	5
ARTICLE 1405.3	Déplacement d'un bâtiment principal dans les rives et sur le littoral	5
ARTICLE 1405.4	Aménagement de la bande de protection riveraine	5
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU COUVERT VÉGÉTAL DE LA BANDE RIVERAINE.....	5
article 1406	Obligation de la couverture végétale de la bande riveraine	5
article 1406.1	Végétalisation prohibée	6
ARTICLE 1406.2	Mesure de la conformité de la couverture végétale de la bande riveraine	6
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION ET A LA RESTAURATION DES RIVES	7
article 1407	Généralités	7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	7
article 1408	Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral	7
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS ET ABRIS A BATEAUX PRIVÉS (UTILISÉS A DES FINS AUTRES QUE MUNICIPALES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES, PUBLIQUES OU POUR DES FINS D'ACCÈS PUBLICS).....	8
article 1409	Généralités	8
article 1410	Dispositions spécifiques relatives au Lac-Kénogami et à la rivière Saguenay	8
Dispositions spécifiques à la rivière aux Sables		8
article 1411	Autres dispositions applicables	8
SOUS-SECTION 6.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RIVERAINS EN BORDURE DU LAC-KENOGAMI	9
article 1411.1	Dispositions spécifiques au Lac-Kénogami	9

SECTION 2	PLAINES INONDABLES.....	9
article 1412	Généralités.....	9
article 1413	Champs d’application.....	9
article 1414	Constructions, ouvrages et travaux autorisés en zones inondables de grand courant (20 ans).....	9
article 1415	Dispositions relatives à la zone inondable de faible courant d’une zone inondable (100 ans).....	11
article 1416	Dispositions relatives aux mesures d’immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable.....	11
article 1417	Constructions, ouvrages et travaux pouvant être soumis au gouvernement.....	12
SECTION 3	MESURES PARTICULIERES POUR UNE PARTIE DE LA RIVIERE DU MOULIN (PLAN DE GESTION).....	13
article 1418	Généralités.....	13
article 1419	Champs d’application.....	13
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES A LA RIVE (RIVIERE DU MOULIN).....	13
article 1420	Dimensions des bandes de protection riveraines.....	13
article 1421	Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive.....	13
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL (RIVIERE DU MOULIN).....	14
article 1422	Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.....	14
article 1423	Droit acquis.....	14
SECTION 4	CARTOGRAPHIE IDENTIFIANT LES ZONES INONDABLES ET CROQUIS DÉTERMINANT UN COURS D’EAU PERMANENT OU INTERMITTENT.....	14
article 1424	Généralités.....	15
SECTION 5	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE.....	15
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	15
article 1425	Territoire assujetti.....	15
ARTICLE 1425.1	Zone N, N1 et N2.....	15
ARTICLE 1425.2	Zone de roc (R).....	15
article 1426	Descriptions des principaux types de glissements.....	16
article 1427	Catégories de zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs.....	16
article 1428	Catégories de zones de contraintes de glissements fortement rétrogressifs.....	18
article 1429	Détermination des priorités d’intervention.....	18

article 1430	Intervention chevauchant deux zones	18
article 1431	Intervention touchant partiellement une zone	19
article 1432	Intervention à l'extérieur d'une zone	19
article 1433	Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution	20
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE NORMATIF GENERAL	20
article 1434	Généralités	20
article 1435	Changement d'usage ou ajout d'un usage	21
article 1436	Normes applicables aux interventions projetées selon leur localisation	21
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	38
article 1437	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	38
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPERTISE GEOTECHNIQUE	38
article 1438	Généralités	38
article 1439	Validité de l'expertise géotechnique	39
article 1440	Exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique applicable aux interventions suivantes	39
	44	
VS-RU-2016-123 A.1.9	44	
SOUS-SECTION 5	DISPOSITION RELATIVE AU CERTIFICAT DE CONFORMITE	44
article 1441	Généralité	44
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES ZONES RA1BASE	44
article 1442	Généralités	44
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS ET AUX BANDES DE PROTECTION	44
article 1443	Talus avec un plateau de moins de 15 mètres	44
article 1444	Talus avec un plateau de moins de 15 mètres	45
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DU SOMMET, DE LA BASE ET DE LA HAUTEUR DU TALUS	45
article 1445	Généralité	45
article 1446	Préparation du piquet de repère	45
article 1447	Détermination du sommet et de la base d'un talus	46
article 1448	Détermination de la hauteur d'un talus	48
SECTION 6	ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-VILLE DE LA BAIE	49
SECTION 7	PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	49
article 1468	Constructions, ouvrages ou travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide	49
SECTION 8	RESTRICTION CONCERNANT LES MARAIS ET LES ÎLES	49

article 1469	Généralités	49
article 1470	Exigences applicables aux bâtiments existants	49
SECTION 9	PRÉLÈVEMENT ET PROTECTION DES EAUX EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE	50
article 1471	Généralité	50
article 1472	Prélèvement et protection des eaux souterraines	50
ARTICLE 1472.1	Aire de protection immédiate	50
SECTION 10	PROTECTION DES ARBRES	53
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DES ARBRES	53
article 1474	Projet de construction	53
article 1475	Coupe forestière	53
SECTION 11	ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES D’ORIGINE ANTHROPIQUE	53
article 1476	Généralités	54
article 1477	Carrières, gravières et sablières	54
article 1477.1	Carrières, sablières et gravières temporaires	54
ARTICLE 1477.2	Transformation des matériaux d’extraction (usage temporaire)	54
article 1478	Sites d’enfouissement et sites de dépôt de matériaux secs	54
article 1479	Lieux de dépôt et d’élimination de la neige	54
article 1480	Sites de déchets dangereux (résidus miniers)	55
article 1481	Usines d’épuration des eaux usées	55
article 1482	Sites d’entreposage et de traitement des boues	55
article 1483	Cours de ferraille, de carcasses de véhicules et pistes de courses de véhicules motorisés	55
SECTION 12	USAGE INDUSTRIEL	55
article 1484	Disposition relatives à l’industrie légère	55
article 1485	Généralités	55
article 1486	Niveau de bruit	56
article 1487	Qualité de l’air	56
article 1488	Sécurité	56
SECTION 13	ZONES ET SECTEURS À CONTRAINTES DE DÉCROCHEMENT DES PAROIS ROCHEUSES DE LA VILLE DE SAGUENAY	56
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS GENERALES.....	56
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE	56
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT	57
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D’EMISSION D’UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	58

ANNEXE	59
CROQUIS A	59

Dispositions applicables à la protection de l'environnement

SECTION 1 Mesures de protection en bordure des cours d'eau

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

ARTICLE 1402 Généralités

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

VS-R-2012-3 a.1402

ARTICLE 1403 Champs d'application

Toute intervention ou construction sur la rive ou le littoral de tous les lacs et cours d'eau du territoire de Saguenay, tels qu'identifiés au Chapitre 17 «Plan de zonage» est assujettie aux dispositions de la présente section.

VS-R-2012-3 a.1403

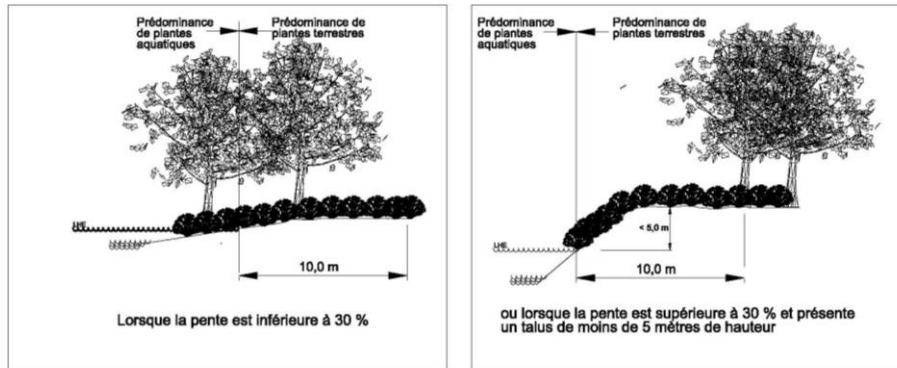
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

ARTICLE 1404 Dimensions des bandes de protection riveraines

Pour tous les terrains riverains, les dimensions suivantes s'appliquent à la largeur de la bande de protection riveraine :

- 1° La rive a un minimum de 10,0 mètres :
 - a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur.

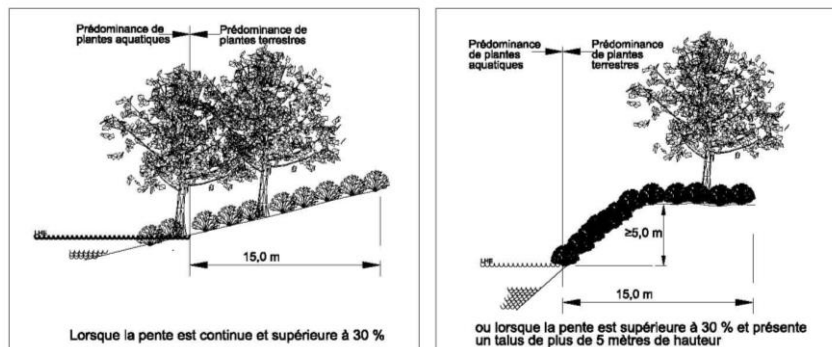
VS-R-2012-3 a.1404



2. La rive a un minimum de 15,0 mètres :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;

b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 mètres de hauteur.



ARTICLE 1405 **Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales,

commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain sans un réaménagement important du terrain ou des constructions;
- b) le terrain dispose de droits conformément aux dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou a été cadastré avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne MRC du Fjord-du-Saguenay, soit le 31 janvier 1984;
- c) le lot ou le terrain situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain doit être conforme aux exigences prescrites au présent règlement;
- d) Une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

VS-RU-2016-161a1.35 VS-RU-2015-5 a 52

4° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou l'érection d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment accessoire ou l'érection de cette piscine, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- b) le terrain dispose de droits conformément aux dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou a été cadastré avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne MRC du Fjord-du-Saguenay, soit le 31 janvier 1984;
- c) une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

- d) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou l'érection d'une piscine devra reposer sur le lot ou le terrain sans excavation ni remblayage;

VS-RU-2016-161a1.38

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 0,10 m et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et la mise à nu du sol est interdite après la coupe des arbres il faut donc conserver la végétation herbacée;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de

végétation à conserver doit inclure un minimum de 1,0 mètre sur le haut du talus;

7° Les ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 1408 du présent chapitre;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

conformément à un permis émis. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le permis en question comprenait un plan d'arpenteur localisant la bande riveraine affectée.

Les articles 1405.1, 1405.2 et 1405.3 précisent les modalités de modification de ces droits. Toute autre modification est prohibée à moins de respecter les exigences relatives à la bande riveraine.

VS-R-2016-144 a.1.1

ARTICLE 1405.1 Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire dans les rives et sur littoral

Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi au sol selon les conditions suivantes;

- 1) L'agrandissement est conforme à la réglementation;
- 2) Pour un bâtiment principal, l'agrandissement peut se faire en respectant les marges existantes dérogatoires pourvu que le niveau d'empiètement existant dans la rive ne soit pas dépassé;
- 3) L'agrandissement ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant dans la rive. Dans tous les cas, un agrandissement du bâtiment est interdit à moins de 5,0 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 4) Un empiètement supplémentaire du bâtiment principal est autorisé pour les galeries, les patios et autres constructions semblables pourvu que l'empiètement supplémentaire ne dépasse pas 1,5 mètre et qu'il soit en porte-à-faux avec le bâtiment principal. En tout temps, les galeries, les patios et autres constructions semblables doivent être à une distance de 5,0 mètres de la ligne des hautes eaux.

VS-RU-2016-161a.1.40

VS-RU-2016-161a1.39 VS-R-2014-43 a.1.19

VS-RU-2016-161a.1.36-a.1.37 VS-R-2012-3 a.1405

ARTICLE 1405.01 DROITS ACQUIS

Des droits sont reconnus pour toute construction ou aménagement réalisé dans la bande riveraine

ARTICLE 1405.2 Changement de fondation ou le remplacement d'un bâtiment principal dans les rives et sur le littoral

Pour un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis, situé à moins de 5 mètres du niveau des hautes eaux, le changement de fondation ou le remplacement du bâtiment est assujéti aux respects des conditions suivantes :

- 1) À l'intérieur de la rive de 5 mètres, les travaux de construction ne doivent pas augmenter la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant;
- 2) Un plan réalisé par un ingénieur indiquant les mesures à prendre pour prévenir la dégradation et l'érosion de la rive et assurer sa stabilité doit être déposé pour l'émission du permis;
- 3) Un plan réalisé par un ingénieur doit indiquer les travaux nécessaires à la restauration de la bande riveraine et doit être déposé pour l'émission du permis;
- 4) À l'intérieur de la rive de 5 mètres, une galerie existante, un patio existant ou autre constructions semblables existantes, peut être conservé ou reconstruit en porte-à-faux pourvu que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre du bâtiment principal.

Pour un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis situé à 5 mètres et plus, le changement de fondation ou le remplacement du bâtiment est assujéti à l'aménagement d'une bande de protection riveraine tel que prescrit au présent règlement.

VS-RU-2016-161a.1.41 VS-R-2014-43 a.1.20

ARTICLE 1405.3 Déplacement d'un bâtiment principal dans les rives et sur le littoral

Un bâtiment protégé par droit acquis peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'empiètement existant dans la rive;
- 2) Le déplacement du bâtiment ne doit pas augmenter la dégradation de la rive et son déboisement;
- 3) Le déplacement du bâtiment situé à moins de 5 mètres doit respecter les conditions 1), 2) et 3) de l'article 1405.2;
- 4) Le déplacement du bâtiment situé à 5 mètres et plus est assujéti à l'aménagement d'une bande de protection riveraine tel que prescrit au présent règlement.

VS-RU-2016-161a.1.42 VS-R-2014-43 a.1.21

ARTICLE 1405.4 Aménagement de la bande de protection riveraine

Des travaux permettant de rétablir le couvert végétal et le caractère naturel de la rive doivent être réalisés dans les cas d'un changement, d'un remplacement, d'un déplacement ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal dans la rive.

VS-R-2014-43 a.1.22

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COUVERT VÉGÉTAL DE LA BANDE RIVERAINE

ARTICLE 1406 Obligation de la couverture végétale de la bande riveraine

Le couvert végétal naturel de la rive doit être maintenu en permanence. Lorsque des travaux ont pour conséquence d'endommager ou de détruire le couvert végétal dans la bande de protection riveraine, une régénération y est obligatoire. La végétalisation doit alors favoriser les techniques permettant d'incorporer trois strates de végétaux, arborescentes, arbustives et herbacées, adaptées à l'environnement. La végétalisation doit respecter les exigences de l'article 1406.2.

L'obligation s'applique également sur les terrains dans les situations indiquées dans les cas suivants et où le couvert végétal n'atteint pas le niveau prescrit à l'article 1406.2 d.

Travaux ou situations nécessitant la conformité à l'article 1406.2 :

- Permis pour un bâtiment principal : nouveau bâtiment, agrandissement, relocalisation ou nouvelle fondation;
- Travaux dans la rive : accès, mur de soutènement, quai, installation septique, etc.;
- Changement de destination d'un immeuble;
- Déboisement ou travaux sans permis dans la rive.

VS-RU-2016-36 a 1.87 VS-RU-2016-130 a 1.2

ARTICLE 1406.1 Végétalisation prohibée

Est spécifiquement prohibée toute intervention visant à aménager ou maintenir du gazon dans la bande riveraine dont, entre autres : la tonte et l'épandage de fertilisants ou de pesticides. La tonte est cependant autorisée dans une bande de 2 mètres autour du bâtiment principal et 1 mètre autour du bâtiment accessoire.

VS-RU-2016-17 a.1.1

ARTICLE 1406.2 Mesure de la conformité de la couverture végétale de la bande riveraine

La mesure de la conformité de la couverture végétale de la bande riveraine aux normes prescrites dans la présente section se fait selon la méthodologie suivante :

a) Délimitation par composante :

Délimitation de sections de la bande riveraine selon les composantes suivantes (selon la dominance) :

1. Forêt, couverture d'arbre¹;

¹ Dans le cas d'une couverture d'arbre, la superficie par arbre à considérer est basée sur un diamètre par arbre de 5 mètres et de 1,5 mètre

2. Couverture d'arbuste;
3. Herbacée naturelle;
4. Coupe forestière;
5. Friche, fourrage, pâturage, pelouse (pas de tonte);
6. Culture;
7. Sol nu, pierre, gravier, sable;
8. Socle rocheux;
9. Infrastructure.

La délimitation des sections se fait en utilisant des lignes régulières selon la dominance. L'évaluation de la dominance se fait selon la situation constatée ou potentielle (végétalisation selon la végétation en place). Le potentiel est atteint lorsque la plantation est au minimum de 1 arbre au 5 mètres ou un arbuste au mètre.

b) Pondération par composante :

La pondération suivante s'applique aux composantes :

1. Forêt, couverture d'arbre (10);
2. Couverture d'arbuste (8,2);
3. Herbacées naturelle (5,8);
4. Coupe forestière (4,3);
5. Friche, fourrage, pâturage, pelouse (3);
6. Culture (1,9);
7. Sol nu, pierre, gravier, sable (1,7);
8. Socle rocheux (3,8);
9. Infrastructure (1,9).

c) Calcul d'un indice de qualité de la bande riveraine (IQBR) :

Le pourcentage de l'occupation de chaque composante par rapport à la superficie totale de la bande riveraine est multiplié par la pondération indiquée au point b). L'indice est alors le résultat de l'addition de ces calculs pour l'ensemble de la bande riveraine, divisé par 10.

Les superficies de socle rocheux, de gravier ou sable, s'ils sont présents de façon naturelle, et d'infrastructure, s'il s'agit de travaux de stabilisation, doivent être exclues de la superficie totale et de l'évaluation de l'indice.

La superficie d'un bâtiment ou d'un équipement construit avant décembre 1987 est aussi exclue du calcul.

Enfin, n'est pas considéré dans le calcul une bande de 2 mètres autour du bâtiment principal.

d) Évaluation de la conformité :

pour un thuya. L'emplacement des arbres est pris en compte pour éliminer les superpositions.

La végétation, pour une bande riveraine, est reconnue conforme lorsque l'indice mesuré au point c) est supérieur ou égal à 75.

e) Obligation d'arbres :

Dans tous les cas, une bande riveraine conforme doit comporter un équivalent d'un arbre minimum par 10 mètres de frontage sur le plan d'eau. Les thuyas (cèdres) ne sont pas compter dans ce calcul.

VS-RU-2016-130 a.1.2

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA RESTAURATION DES RIVES

ARTICLE 1407 Généralités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ouvrages de stabilisation des rives :

- 1° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes indigènes et adaptées aux rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel;
- 2° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes indigènes adaptées aux rives des lacs et cours d'eau et que les techniques par les plantes ne fonctionnent pas et que les rives continuent de se dégrader dans ce cas, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des techniques d'empierrement ou mur de soutènement;
- 3° Le choix de la protection doit se faire en considérant l'ouvrage qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive, soit en privilégiant d'abord la stabilisation avec des plantes indigènes et adaptées et par la suite le génie végétal.

VS-RU-2016-36 a.1.88, 1.89

VS-R-2012-3 a.1407

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

ARTICLE 1408 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais ou abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, autorisés par la Ville de Saguenay conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas

utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

VS-R-2012-3 a.1408

SOUS-SECTION 6
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
QUAIS ET ABRIS À BATEAUX PRIVÉS
(UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE
MUNICIPALES, COMMERCIALES,
INDUSTRIELLES, PUBLIQUES OU
POUR DES FINS D'ACCÈS PUBLICS)

ARTICLE 1409 Généralités

Les dispositions suivantes s'appliquent aux quais et aux abris à bateau :

- 1° La superficie totale d'un quai privé ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés;
- 2° La superficie d'un abri à bateau privé ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés;
- 3° Les quais et abris à bateaux ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires à l'usage principal.

VS-R-2012-3 a.1409

ARTICLE 1410 Dispositions
spécifiques relatives
au Lac-Kénogami et à
la rivière Saguenay

La superficie totale d'un quai privé peut excéder 20,0 mètres carrés jusqu'à un maximum de 40,0 mètres carrés;

La superficie d'un abri à bateau privé peut excéder 20,0 mètres carrés jusqu'à un maximum de 35,0 mètres carrés;

Les ouvrages et constructions qui dépassent 20,0 mètres carrés ou qui occupent plus de 1/10 de la largeur du plan d'eau à cet endroit doivent obtenir, lorsque nécessaire, les permis d'occupation du gouvernement du Québec;

La longueur maximale d'un quai privé à partir de la rive est de 15,0 mètres;

Les quais et abris à bateaux ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires à l'usage principal.

VS-R-2012-3 a.1410

Dispositions spécifiques à la rivière
aux Sables

Sur la rivière aux Sables, à partir de l'embouchure avec la rivière Saguenay jusqu'au barrage Pibrac, les quais, les plates-formes flottantes et les abris à bateaux privés sont interdits.

VS-R-2012-3 a.1411

ARTICLE 1411 Autres dispositions
applicables

Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15,0 mètres carrés.

Un abri à bateau doit être construit exclusivement sur pieux ou sur pilotis et est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° permettre la circulation de l'eau;
- 2° minimiser les risques d'érosion;
- 3° ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral.

L'abri à bateau peut être recouvert exclusivement, en tout ou en partie, d'une toile permanente ou temporaire s'harmonisant à l'environnement et fabriquée à cette fin. Il peut être rattaché à un quai. L'abri à bateau peut également comprendre un élévateur à bateau qui permet de hisser et maintenir l'embarcation hors de l'eau.

Un élévateur à bateau construit selon les mêmes principes peut remplacer un abri à bateau. L'élévateur à bateau peut être démonté et remis à l'automne.

À moins d'une indication contraire dans le présent règlement ou à la grille des spécifications pour certaines zones ou pour certains cours d'eau ou lac, pour chaque terrain adjacent au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° un quai;
- 2° une plate-forme flottante;
- 3° un abri à bateau comprenant un élévateur à bateau ou non.

La localisation d'un quai, d'un abri à bateau, d'un élévateur à bateau ou d'une plate-forme flottante est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° l'espace minimum entre un quai, un abri à bateau, un élévateur à bateau ou une plate-forme flottante et la ligne latérale du terrain est de 5,0 mètres, ou situé au centre du terrain lorsque la façade du terrain sur la rive ne permet pas de respecter l'espace minimum de 5,0 mètres de chaque côté;
- 2° cette marge peut être réduite jusqu'à 0 mètre de la ligne latérale lorsqu'un quai, un abri à bateau ou une plate-forme flottante sont construits pour deux propriétés contiguës;
- 3° un quai, un abri à bateau et une plate-forme flottante, dans toutes ses dimensions, devront demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau;
- 4° les plates-formes flottantes doivent être ancrées au littoral à l'intérieur d'une bande de 15,0 mètres mesurée à partir de la rive;
- 5° sur le littoral, un abri à bateau, dans toutes ses dimensions, ne pourra en aucun cas se retrouver à plus de 15,0 mètres de la rive.

VS-R-2012-3 a.1412

SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS RIVERAINS EN BORDURE DU LAC-KÉNOGAMI

ARTICLE 1411.1 Dispositions spécifiques au Lac- Kénogami

Pour les terrains bordant le Lac-Kénogami, toute partie habitable d'un bâtiment principal doit être construit au-dessus de la cote 165,06 mètres (118 pieds).

VS-RU-2015-5 a 53

SECTION 2 Plaines inondables

ARTICLE 1412 Généralités

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux zones inondables et doivent veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

VS-R-2012-3 a.1413

ARTICLE 1413 Champs d'application

Toute intervention ou construction dans une zone inondable du territoire de Saguenay, tels qu'identifiés sur les cartes des zones inondables faisant parties intégrante du présent règlement et jointes au chapitre 17 est assujettie aux dispositions de la présente section.

VS-R-2012-3 a.1414

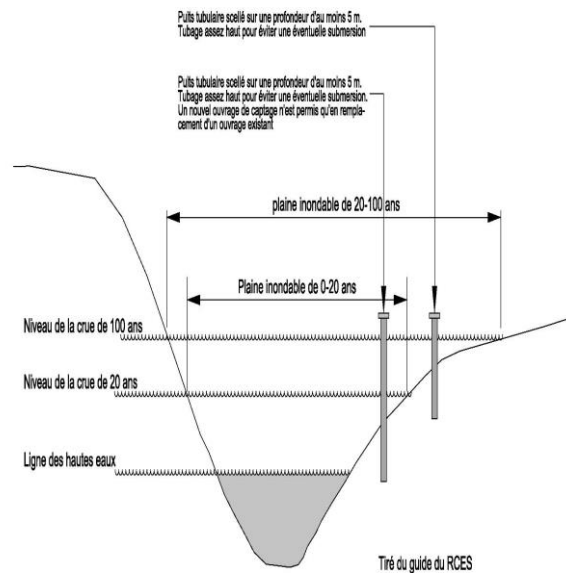
ARTICLE 1414 Constructions, ouvrages et travaux autorisés en zones inondables de grand courant (20 ans)

Dans la section de grand courant d'une zone inondable ainsi que dans les zones inondables identifiées sans que ne soient distinguées les sections de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des dispositions suivantes.

Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains existants, à entretenir, à réparer, à rénover ou à démolir les constructions existantes et ouvrages existants, à construire de nouvelles fondations à un bâtiment existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'implantation au sol exposée aux inondations. En excluant les constructions en porte-à-faux. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Cependant, lors de travaux de rénovation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 3° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères, organismes et les projets de société privée, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 4° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable et de grand courant;
- 5° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- 6° Les installations septiques destinées à des bâtiments principaux existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
- 7° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'un bâtiment principal existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;



- 8° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être réalisés sans agrandissement et doivent être immunisées conformément aux prescriptions du

présent chapitre. Un bâtiment principal peut être remplacé par un bâtiment accessoire lorsque la fondation en béton est récupérable. Le nouveau bâtiment accessoire doit être conforme aux autres dispositions des règlements applicables;

- 10° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
- 11° Les travaux de drainage des terres;
- 12° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements;
- 13° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

VS-R-2012-3 a.1415

ARTICLE 1415 Dispositions relatives à la zone inondable de faible courant d'une zone inondable (100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une zone inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 1089, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) à cet effet par la Ville agissant à titre de MRC.

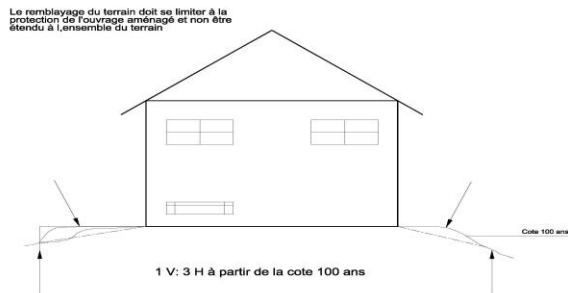
VS-RU-2015-5 a.54

VS-RU-2014-23, a.1.199 VS-R-2012-3 a.1416

ARTICLE 1416 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).



Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,30 mètre.

ARTICLE 1417 Constructions, ouvrages et travaux pouvant être soumis au gouvernement

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une acceptation du gouvernement selon les politiques, les lois, les règlements et toutes autres dispositions gouvernementales applicables. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles sont les suivants :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulations;

- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemin, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

VS-R-2012-3 a.1418

SECTION 3 Mesures particulières pour une partie de la Rivière du Moulin (Plan de gestion)

ARTICLE 1418 Généralités

Des dispositions particulières de protection s'appliquent à la partie de la rivière du Moulin située à l'embouchure de la rivière Saguenay. La partie de la rivière concernée par les présentes mesures couvre une longueur d'environ 565 mètres en bordure de la rivière.

VS-R-2012-3 a.1419

ARTICLE 1419 Champs d'application

Toute intervention ou construction dans le secteur de la rivière du Moulin, tels qu'identifiés au plan de gestion en annexe, fait partie intégrante du présent règlement et est assujettie aux dispositions de la présente section.

Ce plan de gestion vise notamment :

- 1° À fixer la limite d'une bande riveraine adaptée à l'utilisation du sol existant;
- 2° À permettre l'utilisation des bâtiments et des usages existants en bordure du cours d'eau tout en assurant une protection minimale d'une bande riveraine adaptée aux milieux;
- 3° À protéger les espaces naturels existants en bordure du cours d'eau.

La ligne des hautes eaux de la partie de la rivière du Moulin soumise aux présentes dispositions particulières est formellement identifiée sur ce plan de gestion.

VS-R-2012-3 a.1420

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES A LA RIVE (RIVIERE DU MOULIN)

ARTICLE 1420 Dimensions des bandes de protection riveraines

La rive a un minimum de 5,0 mètres sur le côté « est » de la rivière et un minimum de 3,0 mètres sur le côté « ouest » de la rivière. Les rives sont mesurées et identifiées sur le plan de gestion en annexe.

VS-R-2012-3 a.1421

ARTICLE 1421 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- 1° La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'un usage auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et à la condition suivante :
 - c) une bande minimale de protection de 2,0 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- 2° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) la coupe d'assainissement pour maintenir ou renforcer le boisé;
 - b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 2 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 2 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- 3° Les ouvrages et travaux suivants sont autorisés :
- a) l'installation de clôture;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relativement aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les travaux de stabilisation à l'aide d'enrochement et de revégétalisation;
- f) les puits individuels;
- g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- h) les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

[VS-R-2012-3 a.1422](#)

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL (RIVIERE DU MOULIN)

ARTICLE 1422 Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants:

- 1° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 2° Les prises d'eau;
- 3° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 4° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes;
- 5° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

[VS-R-2012-3 a.1423](#)

ARTICLE 1423 Droit acquis

Les dispositions relatives aux droits acquis s'appliquant aux bâtiments principaux et aux constructions accessoires se retrouvent au Chapitre 15 du présent règlement.

[VS-R-2012-3 a.1424](#)

SECTION 4 Cartographie identifiant les zones inondables et croquis

déterminant un cours d'eau permanent ou intermittent

ARTICLE 1424 Généralités

La cartographie à l'échelle 1/4000 indiquant l'étendue de la plaine inondable en annexe au présent règlement fait partie intégrante, à toutes fins que de droit, du présent règlement.

Les croquis permettant de déterminer un cours d'eau permanent ou intermittent en annexe au chapitre 17 font partie intégrante, à toutes fins que de droit, du présent règlement.

[VS-R-2012-3 a.1425](#)

SECTION 5 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1425 Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées sur la carte jointe au chapitre 17 du présent règlement.

Pour les parties de territoire identifiées « pente de 14 degrés et plus », toute intervention située à moins 40 mètres d'une pente de 14 degrés et plus et rencontrant la définition de la zone N de l'article 1427 est alors assujettie aux normes de la présente section.

[VS-RU-2017-48a.1.1](#)

[VS-R-2016-123 a.1.1](#)

[VS-R-2013-54 a.1](#)

[VS-R-2012-3 a.1426](#)

[VS-RU-2012-47. a.90](#)

ARTICLE 1425.1 Zone N, N1 et N2

Pour tout projet dans les zones N, N1, N2, sauf la construction d'un bâtiment principal, un terrain n'est pas assujetti aux présentes dispositions dans la mesure où le talus concerné est constitué de roc affleurant avec moins de cinq (5) mètres de matériaux meubles en superposition.

De même, malgré une identification dans une zone N, N1, N2 sur l'une des cartes, un terrain n'est pas assujetti aux présentes dispositions dans la mesure où il est démontré par des mesures précises (données topographiques LIDAR ou relevé d'arpentage) que le talus concerné ne rencontre pas les définitions de l'article 1427.

La limite des zones N et leurs bandes de protection peut être ajustée selon la précision des données.

[VS-RU-2016-130 a.1.3](#)

[VS-R-2016-123 a.1.2](#)

ARTICLE 1425.2 Zone de roc (R)

Dans les zones identifiées R et présentant un talus ayant une pente de 14 degrés et plus, une vérification est requise afin de valider la présence de roc dans le talus.

- Si le roc affleurant avec moins de cinq (5) mètres de matériaux meubles en superposition, aucun projet, sauf la construction d'un bâtiment principal, n'est assujetti à la présente section.
- Si le roc n'est pas constaté ou lorsqu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment principal, le talus est déterminé tel que défini à l'article 1427 et les marges de précaution sont déterminées tel que le précise l'article 1433. Les normes de l'article 1436 s'appliquent.

[VS-RU-2017-48a.1.2](#)

[VS-RU-2016-130a.1.4](#)

[VS-R-2016-123 a.1.3](#)

ARTICLE 1426 Descriptions des principaux types de glissements

Les types de glissements ont été regroupés en deux familles selon les dimensions qu'ils peuvent avoir, et ce, pour les besoins de la cartographie.

Première famille - Glissements faiblement ou non rétrogressifs:

Affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Les types de glissements qui se rapportent à cette famille sont les suivants:

1° Glissement superficiel:

- Se produit exclusivement dans le talus sans en toucher le sommet. Caractérisé par une surface de rupture peu profonde, généralement inférieure à 1,5 mètre;

2° Glissement rotationnel:

- Se produit la plupart du temps dans un talus en bordure de cours d'eau où l'érosion est active. Sa surface de rupture peut atteindre quelques mètres de profondeur sous la croûte, dans l'argile intacte, et elle adopte une forme approximativement circulaire;

3° Avalanche de boue:

- Amorcée par un glissement superficiel ou rotationnel qui se produit généralement dans la partie supérieure du talus. Ce type de glissement de terrain se produit à la suite d'une importante infiltration d'eau lors de fortes pluies.

Deuxième famille – Glissements fortement rétrogressifs

Affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

Le type de glissement qui se rapporte à cette famille est le suivant:

1° Coulée argileuse:

- Ce glissement se produit dans l'argile sensible au remaniement. La coulée argileuse est généralement amorcée par un glissement rotationnel profond, atteignant l'argile intacte, en bordure d'un cours d'eau, suivi d'une succession de ruptures affectant le sommet du talus sur une distance très variable.

VS-R-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1427

ARTICLE 1427 Catégories de zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

Sur les cartes, chacune des zones de contraintes est représentée par une couleur distincte et une étiquette.

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique;

NA2: Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain;

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain;

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique;

NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique;

N : Zone composée de sols de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec ou sans cours d'eau à la base. Ces zones sont toujours accompagnées d'une zone de vérification adjacente en haut et en bas de talus. Dans cette zone de vérification, aucun permis pour des travaux assujettis (selon le tableau A) ne peut être délivré à moins que la marge de précaution n'ait été déterminée et appliquée telle que spécifiée à l'article 1433;

NI : Zone composée de sols de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Ces zones sont composées :

- De talus d'une hauteur égale ou supérieur à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 22° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base;
- Ou de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 22° (36 %) avec cours d'eau à la base;

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus;

N2 : Zone composée de sols de nature indéterminée, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 22° (36 %) sans cours d'eau à la base;

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

R : Zone où le roc est suspecté, selon l'analyse de modèle numérique de terrain tiré de données topographiques LIDAR. L'épaisseur des matériaux meubles est inconnue.

Ces zones sont accompagnées d'une bande sécuritaire adjacente au bas de talus correspondant à deux fois la hauteur et en sommet de talus correspondant à une fois la hauteur.

VS-RU-2017-48a.1.3

VS-RU-2016-123 a.1.4

VS-R-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1428

ARTICLE 1428 Catégories de zones de contraintes de glissements fortement rétrogressifs

Sur les cartes, les zones RA1Sommet et RA1Base ont une représentation différente dans la légende, soit respectivement « S+ » et « B- », tandis que pour les zones RA2 une ligne verte constituée de triangles orientés vers l'intérieur de la zone les représente.

***RA1Sommet** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.*

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA;

Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1;

***RA1Base** : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.*

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieur aux zones RA1Sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

[VS-R-2013-54 a.1](#)

[VS-R-2012-3 a.1429](#)

ARTICLE 1429 Détermination des priorités d'intervention

Lors d'une demande de permis ou de certificat pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

L'ordre de priorité des normes par types de zones est énuméré au tableau suivant :

Priorité	Types de zones
1	NA1, N et N1
2	RA1Sommet et Base
3	NH
4	NS1
5	NA2Sommet* et N2
6	NS2Base
7	NA2Base
8	NS2Sommet

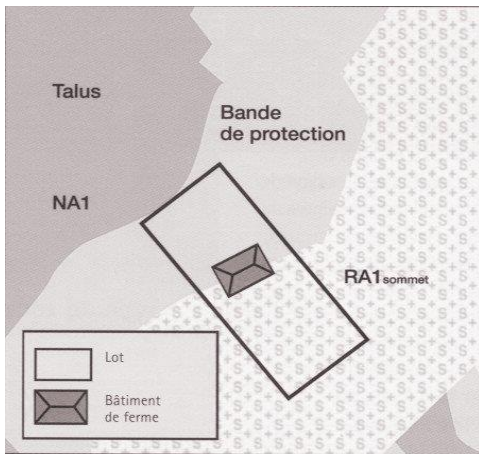
*Pour la construction d'un remblai, la zone NA2 Sommet doit être en priorité 3.

[VS-R-2013-54 a.1](#)

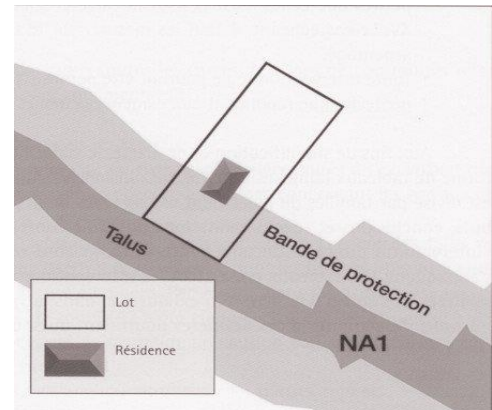
[VS-R-2012-3 a.1429](#)

ARTICLE 1430 Intervention chevauchant deux zones

Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Dans l'exemple de la figure ci-dessous, le propriétaire désirant construire un bâtiment de ferme devra se conformer aux normes de la zone NA1 qui sont plus sévères que celles de la zone RA1, même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples comme illustré à la figure suivante.



Dans l'exemple de la figure ci-dessous, le propriétaire devra se conformer aux normes de la zone NA1 pour la construction de sa résidence puisqu'une partie de celle-ci touche à une zone.



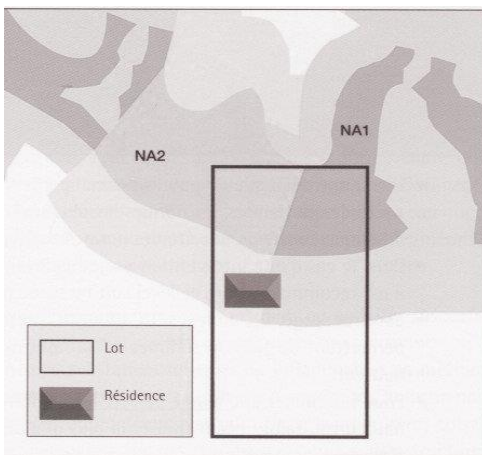
Dans l'exemple de la figure ci-dessous, le propriétaire voulant construire sa résidence devra se conformer aux normes de la zone NA1 qui sont plus sévères que celles de la zone NA2, même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples comme illustré à la figure suivante.

VS-R-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1432

ARTICLE 1432 Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Dans l'exemple de la figure ci-dessous, la construction de la résidence étant prévue à l'extérieur de la zone NA1, celle-ci ne sera soumise à aucune norme relative aux glissements de terrain. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot devra être régie (exemple : piscine, cabanon, etc.).

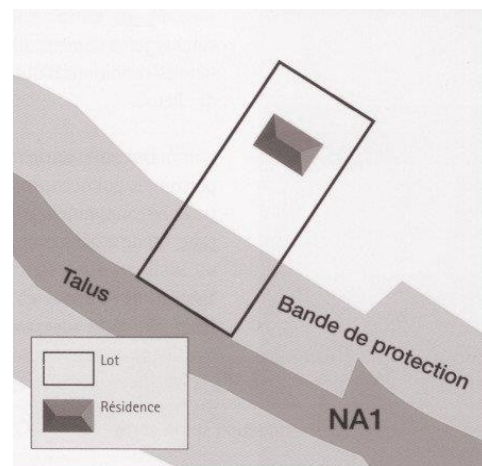


VS-R-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1431

ARTICLE 1431 Intervention touchant partiellement une zone

Pour une intervention située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.



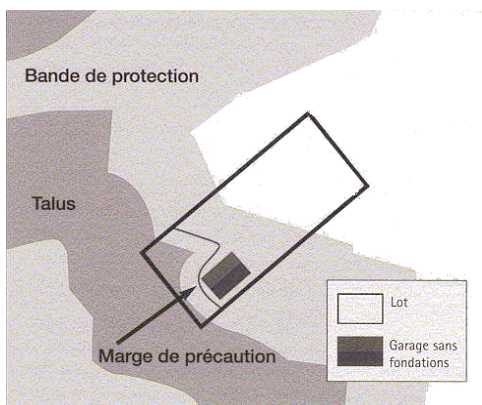
[VS-R-2013-54 a.1](#)

[VS-R-2012-3 a.1433](#)

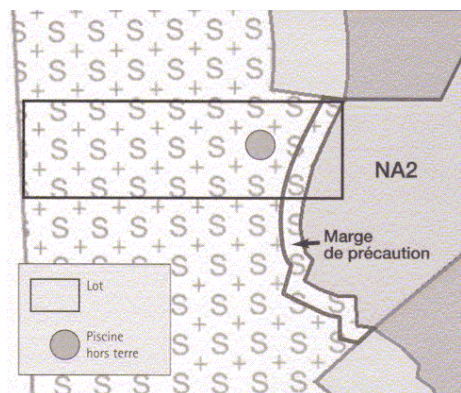
[VS-RU-2012-47, a.91](#)

ARTICLE 1433 Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus tel que spécifié à l'article 1445, l'article 1446 et l'article 1447 du présent chapitre. Dans l'exemple de la figure ci-dessous, le garage doit être construit à l'extérieur d'une marge de 10 mètres, tel qu'indiqué.



Dans la zone RA1, si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée à partir du sommet du talus de la zone NA2 le plus près. Dans l'exemple de la figure ci-dessous, la piscine hors terre doit être construite à l'extérieur d'une marge de 5 mètres, tel qu'indiqué.



Lorsque la donnée topographique de la Ville permet de désigner clairement le sommet et la base du talus, les limites du terrain et la position des bâtiments, il n'est pas nécessaire de faire de détermination sur le terrain. Cette disposition s'applique aussi lorsqu'un arpenteur est tenu de réaliser un plan d'implantation en vertu des règlements, auquel cas son plan doit déterminer la position du sommet et de la base du talus et le dénivelé.

Dans le cas des zones N, les marges de précaution suivantes s'appliquent aux projets lorsqu'indiquées dans le tableau A:

Base du talus :

- Talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres : la marge de précaution est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;
- Talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres : la marge de précaution est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Sommet du talus :

- La marge de précaution est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

[VS-R-2013-54 a.1](#)

[VS-R-2012-3 a.1434](#)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE NORMATIF GÉNÉRAL

ARTICLE 1434 Généralités

Les normes générales suivantes s'appliquent à toutes les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, telles qu'identifiées à l'article 1425 :

- 1° Toute intervention est interdite dans les talus;

2° Tous les déblais, remblais ou excavation nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, remblai ou d'excavation;

Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées.

VS-R-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1435

ARTICLE 1435 Changement d'usage ou ajout d'un usage

L'ajout d'un usage sensible indiqué ci-après est interdit dans le talus et dans les bandes de protection lorsque spécifié à l'article 1436:

- Garderie;
- École, service scolaire et préscolaire;
- Résidence pour personnes âgées;
- Résidence ou service d'aide divers aux personnes (maison d'accueil pour personnes en difficulté, ressources intermédiaires, aide aux personnes handicapées...);
- Les établissements hôteliers;
- Service de loisirs ou d'activités culturelles;
- Usage stratégique en lien avec la sécurité publique (poste de police, caserne de pompier, garage pour les ambulances, centre d'urgence, centre de coordination de la sécurité civile, etc.).

L'ajout de logement est interdit dans les zones de contraintes sauf dans les cas suivants :

- a) Usage résidentiel faible et moyenne densité;
- b) Conversion d'un usage sensible ou de la conversion d'un local existant (non résidentiel) dans une zone qui n'autorisent que les usages résidentiels.

VS-RU-2016-123 a 1.5

VS-RU-2015-5 a 55

VS-RU.2014-71 a.1.2

VS-RU-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1436

ARTICLE 1436 Normes applicables aux interventions

projetées selon leur localisation

Les tableaux A1 et A2 qui suivent indiquent les normes applicables selon l'usage, le type d'intervention projetée et sa localisation dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

VS-RU-2016-123 a.1.6

VS-RU-2016-2 a.1

VS-RU-2015-42 a 1-5

VS-RU-2015-5 a.56

VS-RU-2014-71 a.1.4

VS-RU-2013-54 a.1.1

VS-RU-2012-47, a.94

VS-R-2012-3 a.1437

TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux B et C.

Malgré la présence d’une zone R sur la cartographie, une vérification est requise et les normes des zones N, N1 et N2 peuvent s’appliquer.

Dans le cas d’une zone N (zones de vérification), les marges de protection doivent respecter l’article 1433 du présent règlement lorsqu’elles ne sont pas précisées dans le tableau ci-dessous. Si l’intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d’excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ						
	Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) ¹							
BÂTIMENT PRINCIPAL •Construction •Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d’un incendie ou de la manifestation d’un aléa autre qu’un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL •Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol •Déplacement sur le même lot en s’approchant du talus •Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d’un incendie ou de la manifestation d’un aléa autre qu’un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ						
	Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s’approchant pas du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s’approchant du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d’une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d’une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>

Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ						
	Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s’approchant pas du talus 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s’approchant du talus² 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement par l’ajout d’un 2^{ième} étage 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 20 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 20 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES							
BÂTIMENT ACCESSOIRE³ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ¹	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE⁴ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) • Implantation RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE⁵ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</p> <ul style="list-style-type: none"> •Implantation •Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D’EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <ul style="list-style-type: none"> •Implantation •Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Dans le talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE •Raccordement d’un réseau d’aqueduc ou d’égout à un bâtiment existant CHEMIN D’ACCÈS PRIVÉ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE •Implantation, démantèlement ou réfection MUR DE SOUTÈNEMENT D’UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE •Implantation, démantèlement ou réfection	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans la bande de protection au sommet du talus •Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu’à 10 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans la bande de protection au sommet du talus •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •Dans la bande de protection au sommet du talus •Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu’à 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) •Implantation •Agrandissement	Interdit : •Dans le talus •Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres	Interdit : •Dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement							
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D’EXCAVATION ⁷ (permanents ou temporaires)	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTES D’UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d’évacuation, champ d’évacuation)	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres •Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur de talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 m.	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 10 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 20 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 10 mètre •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1Sommet RA1Base
ABATTAGE D'ARBRES ⁸	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉSIDENTIEL PRINCIPAL • Changement d'une habitation saisonnière en habitation principale	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

¹ Le bâtiment principal comprend aussi toute annexe attachée (véranda, solarium, abri d'auto...), mais exclue les terrasses et les galeries, avec ou sans toit, mais ouvertes dans les deux cas. Sont aussi exclus, la modification d'un abri d'auto en garage (dans le cas où aucun agrandissement n'est fait), l'installation d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe pour personne à mobilité réduite. Les remblais et déblais nécessaires restent assujettis.

² Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

³ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus. Sont également exclues de l'application du cadre normatif les constructions accessoires suivantes : gloriette temporaire (aussi appelés gazebos, abris de jardin, pavillons, tonnelles temporaires) abris d'auto temporaire, appentis, auvent, marquise, avant-toit, patio, terrasse, galerie, balcon, pergola, perron, clôture.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁶ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁷ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁸ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

VS-RU-2017-48a1.4-1.5-1.6

TABLEAU A2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau A1])

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux B et C. Malgré la présence d’une zone R sur la cartographie, une vérification est requise et les normes des zones N, N1 et N2 peuvent s’appliquer.

Dans le cas d’une zone N (zones de vérification), les marges de protection doivent respecter l’article 1433 du présent règlement lorsqu’elles ne sont pas précisées dans le tableau ci-dessous. Si l’intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d’excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS) ¹							
BÂTIMENT PRINCIPAL •Construction •Reconstruction	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus; •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; •dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL •Agrandissement •Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE •Construction •Reconstruction •Agrandissement •Déplacement sur le même lot	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres •dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres •dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu’à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> •Construction •Reconstruction •Agrandissement •Déplacement sur le même lot •Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu’à concurrence de 40 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans la bande de protection au sommet du talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
<p>INFRASTRUCTURE³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
<p>INFRASTRUCTURE³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection <p>Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</p> <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ</p> <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement ou réfection <p>MUR DE SOUTÈNEMENT</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE •Implantation, démantèlement ou réfection							
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) •Implantation •Agrandissement ENTREPOSAGE •Implantation •Agrandissement	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE ⁶ , BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demifois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus •dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ A RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : •UN BÂTIMENT PRINCIPAL •UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR*	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : •dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE •Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL •Ajout de logement(s) supplémentaire dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR •Ajout ou changement	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENT DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> •Implantation •Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> •Implantation •Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •dans le talus •dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications)
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

8 Les usages récréatifs intensifs extérieurs s'appliquent aux installations où se déroulent des activités sportives, culturelles ou de loisirs et qui sont susceptible d'accueillir un grand nombre de personnes durant une période prolongée. Les aménagements de sentier sont exclus, mais doivent respecter les normes de remblai/déblai.

VS-RU-2017-48a.1.7-

VS-RU-2016-123a1.7

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

ARTICLE 1437 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Les constructions, ouvrages et usages existants énumérés au tableau A ou assimilables à celui-ci qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement deviennent dérogatoires et demeurent protégés par droit acquis. Cependant, en cas de reconstruction, les conditions suivantes s'appliquent:

1. Si un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole est détruit par un sinistre (incendie ou autre) à moins de 50 % de leur valeur au rôle, ce bâtiment pourra être rénové ou réparé si aucune modification n'est apportée à la fondation, la hauteur, la superficie et la localisation;
2. Si un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole, situé en sommet de talus est détruit ou démoli à plus de 50%, ce bâtiment pourra être reconstruit sur le même emplacement dans la mesure où un avis géotechnique est produit à l'appui de la demande selon la deuxième famille d'expertise. Dans le cas où la fondation est maintenue sur place, aucune expertise géotechnique n'est nécessaire. Cette disposition s'applique aussi pour un bâtiment qui est situé dans la partie sommitale d'un talus sans cours d'eau à la base dont le segment de pente a

une inclinaison entre 8 et 14 degrés;

3. Si un bâtiment principal est détruit par un glissement de terrain, ou dans tout autre cas de modification ou de reconstruction, les interventions devront respecter les normes décrites au tableau A.

VS-RU-2013-54 a.1 VS-R-2012-3 a.1438 VS-RU-2015-42 A.1-5

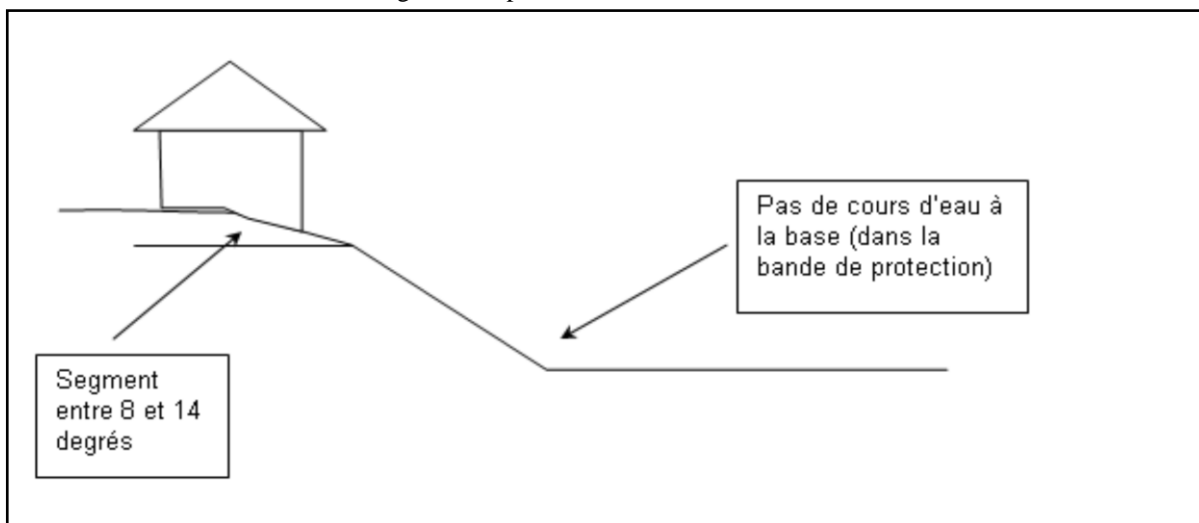
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

ARTICLE 1438 Généralités

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'un avis technique ou une étude géotechnique (si requise) soit produit conformément au présent article. Cependant, la zone RA1Base est sujette à des dispositions transitoires, prescrites à l'article 1442 du présent chapitre.

L'expertise géotechnique doit porter sur le site concerné par l'intervention envisagée et sur les talus à proximité qui peuvent être influencés par l'intervention. Si l'intervention implique une modification aux talus, une étude géotechnique est requise.

L'expertise géotechnique doit conclure sur la stabilité



actuelle du site et des effets de l'intervention projetée sur la stabilité du site le tout tel que stipulé à l'article 1440.

De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

VS-RU-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1432

ARTICLE 1439 Validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans certains cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

VS-RU-2016-123a1.8

VS-RU-2014-23, a.1.201

VS-R-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1440

ARTICLE 1440 Exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique applicable aux interventions suivantes

Les tableaux B et C qui suivent, indiquent les exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique selon les types d'interventions projetées.

VS-RU-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1441

En plus de répondre aux critères d'acceptabilité du tableau C, l'expertise géotechnique devra inclure :

- a) La description du projet;
- b) Les caractéristiques du site (type de sol, présence de remblai, hauteur et inclinaison de la pente, types de glissement possible, présence de signe d'instabilité, présence d'érosion);
- c) L'avis professionnel relatif à la réalisation du projet;
- d) Un plan de localisation du site à l'échelle montrant les éléments suivants :
 - la limite du secteur investigué;
 - les limites de la propriété investiguées;
 - le ou les lot(s) concerné(s) et lots limitrophes avec numéros;
 - l'emplacement des interventions à l'étude selon les données fournies;
 - la localisation et la délimitation du sommet/bas de talus;
 - les marges de précaution applicables pouvant affecter la propriété ou l'intervention projetée;
 - une flèche du nord;
 - la date de réalisation du plan de localisation.
- e) Un minimum de deux (2) photos du site, incluant la date et permettant d'apprécier la situation des lieux où les travaux seront réalisés;
- f) Les mesures préventives ou correctives (s'il y a lieu).

VS-RU-2021-115 A.1.2

TABLEAU B : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux A1 ou A2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux B et C.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau C.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> o BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain o BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	ZONE NA2	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> O BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus oBÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot oBÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	ZONE NA2 ZONE RA1-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> o BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> •Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	AUTRES ZONES	2
INFRASTRUCTURE ¹ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	NA2 et RA1- NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> o BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot o BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot o RÉFÉCTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE o SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection o TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION o PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi- creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE o OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement o ABATTAGE D'ARBRES o INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant o MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement ou réfection o COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES o TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION 	TOUTES LES ZONES	2
<ul style="list-style-type: none"> o MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement ou réfection o REMISE EN ÉTAT DES LIEUX 	TOUTES LES ZONES	2A
<ul style="list-style-type: none"> o USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant o USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant o USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement 	TOUTES LES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> o LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR 	TOUTES LES ZONES	3
<ul style="list-style-type: none"> o TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

TABLEAU C : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES

Le tableau B présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.				
FAMILLE D'EXPERTISE				
1	2	2A	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs construction ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE				
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expert doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS				
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 				<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives; <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

VS-RU-2016-123 A.1.9

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITION
RELATIVE AU
CERTIFICAT DE
CONFORMITÉ**

ARTICLE 1441 Généralité

La Ville de Saguenay exige qu’un certificat de conformité soit déposé par l’ingénieur lorsque des travaux sont requis pour maintenir la stabilité d’un talus. Cette mesure permet à la Ville de s’assurer que les travaux ont été exécutés selon les recommandations contenues dans le rapport préparé par l’ingénieur. Le certificat est exigé seulement lorsque l’ingénieur précise comment réaliser les travaux et non lorsqu’il fait état des précautions à prendre pour maintenir la stabilité d’un talus.

VS-RU-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1442

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS
TRANSITOIRES
POUR LES ZONES
RA1BASE**

ARTICLE 1442 Généralités

Nonobstant la sous-section 4 de la présente section, les interventions suivantes dans les zones RA1Base : bâtiment principal, usage sans bâtiment ouvert au public et lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public dans une zone exposée aux glissements de terrain ne peuvent être permises sur production d’une expertise géotechnique, et ce, jusqu’à ce que des travaux de stabilisation, ayant pour effet d’éliminer le danger d’être heurté par des débris de glissements fortement régressifs, aient été effectués.

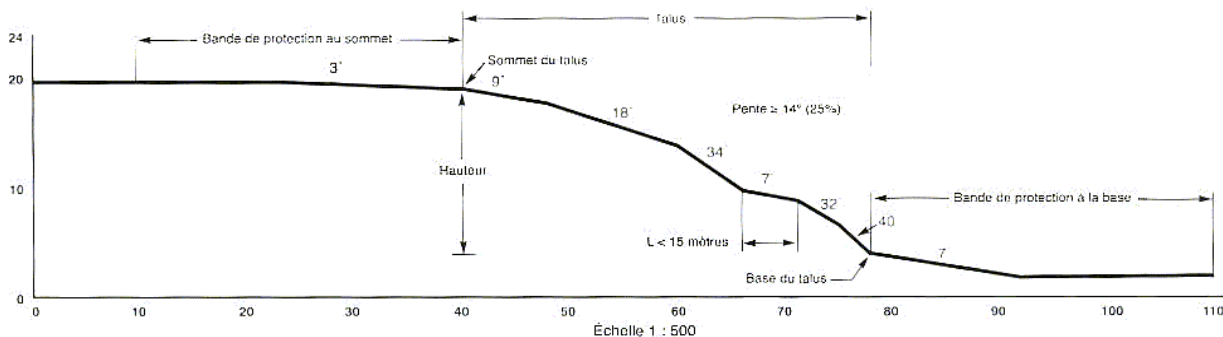
Par la suite, des permis pourront être émis pour la construction de bâtiment principal, les usages sans bâtiment ouvert au public et le lotissement, en vertu de la sous-section 4 de la présente section.

VS-RU-2013-54 a.1

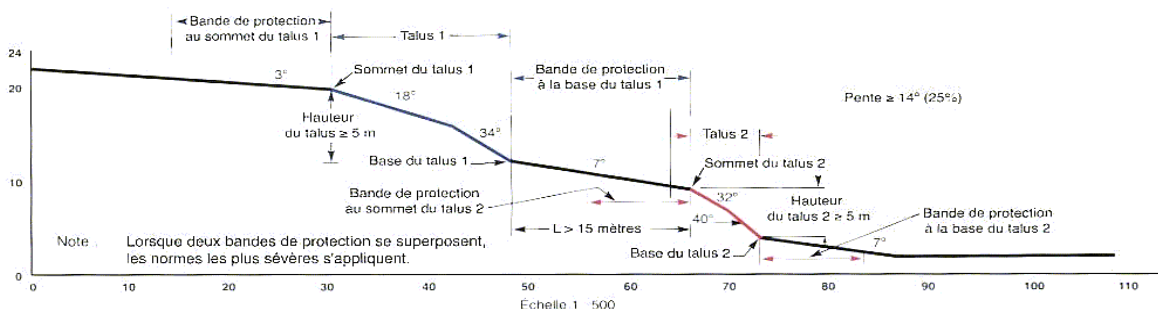
VS-R-2012-3 a.1443

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS ET AUX BANDES DE PROTECTION

ARTICLE 1443 Talus avec un plateau de moins de 15 mètres



ARTICLE 1444 Talus avec un plateau de moins de 15 mètres



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque $L > 15$ mètres)

[VS-RU-2013-54 a.1](#) [VS-RU-2013-54 a.1444](#) [VS-R-2012-3 a.1445](#)

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU SOMMET, DE LA BASE ET DE LA HAUTEUR DU TALUS

ARTICLE 1445 Généralité

Le présent article sert d'aide mémoire pour déterminer le sommet et la base du talus ainsi que pour évaluer la hauteur du talus sans arpentage. Ils se veulent les plus complets possible, mais ils ne peuvent considérer tous les cas particuliers rencontrés sur le terrain. Cette méthode permet d'obtenir une estimation rapide et sécuritaire de la situation. Les outils nécessaires sont un clinomètre de poche, un ruban à mesurer et un piquet de repère. Pour certains cas complexes ou litigieux, le recours à un arpenteur peut être nécessaire.

[VS-RU-2013-54 a.1](#) [VS-R-2012-3 a.1447](#)

ARTICLE 1446 Préparation du piquet de repère

Pour déterminer le sommet et la base du talus dans le but d'évaluer sa hauteur, il est nécessaire de suivre les étapes suivantes:

1° Sur une surface horizontale, préparez un piquet qui servira de référence.

Pour ce faire:

- Plantez le piquet dans le sol de manière qu'il demeure vertical;
- Faites un trait sur le piquet à ras le sol;
- En position debout, faites un deuxième trait pour obtenir une marque de référence sur le piquet à la hauteur de vos yeux.

2° À l'aide d'un ruban à mesurer, calculez la distance entre le deux traits qui sera appelée la hauteur Hyeux;

3° Si vous n'utilisez pas un piquet déjà gradué (ex. : un jalon d'arpentage), graduez votre piquet aux dix centimètres entre le trait au sol et celui indiquant la hauteur de vos yeux.

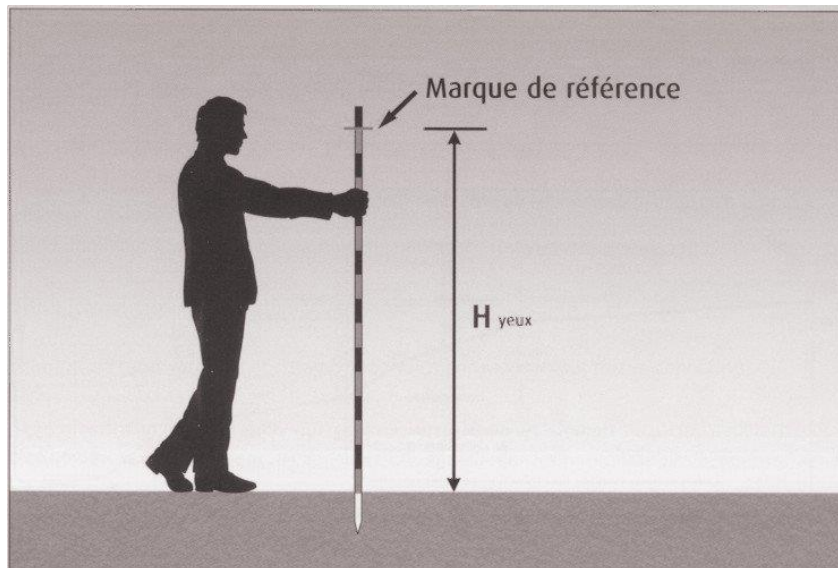
[VS-RU-2013-54 a.1](#) [VS-R-2012-3 a.1448](#)

ARTICLE 1447 Détermination du sommet et de la base d'un talus

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées par arpentage, suivez les étapes suivantes:

Sur le terrain, placez-vous à l'endroit où l'intervention est prévue;

- 1° Installez le piquet où il y a un changement de pente franc (visible à l'œil) (figure A);
- 2° À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez-vous du talus jusqu'au prochain changement de pente;
- 3° Mesurez l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence (H yeux) sur le piquet;
- 4° Suivez les étapes de l'organigramme suivant.



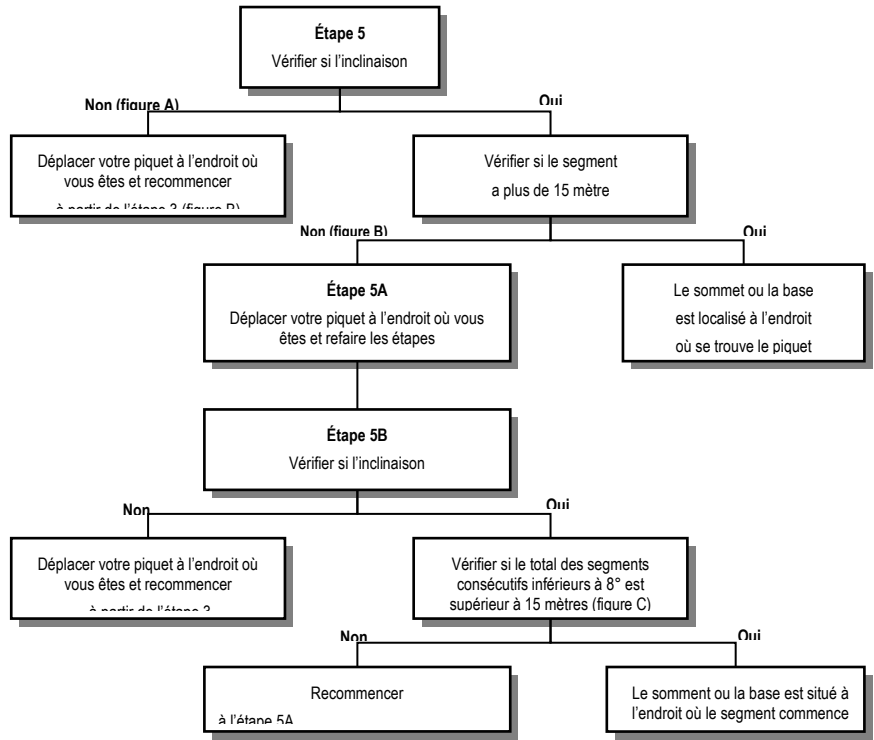


Figure A

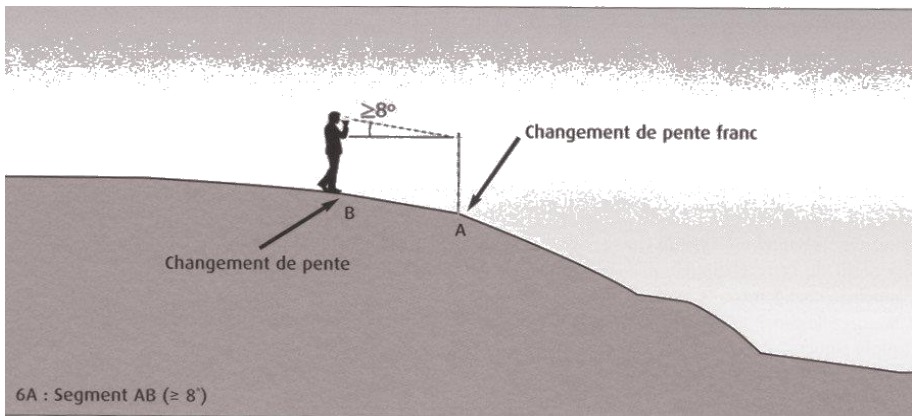


Figure B

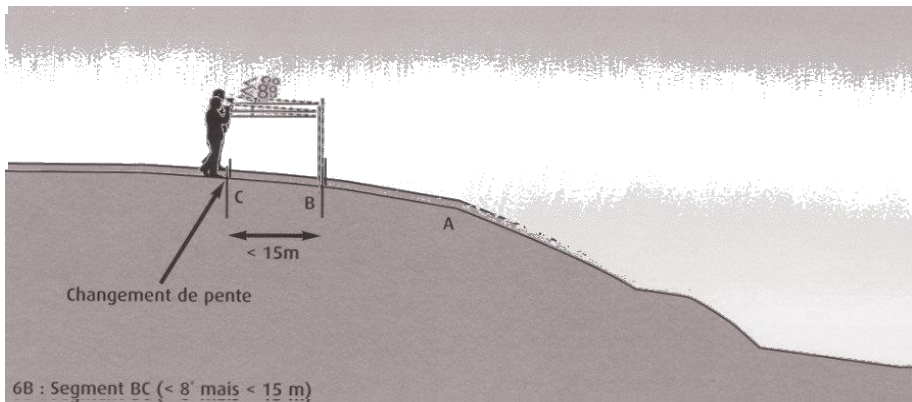
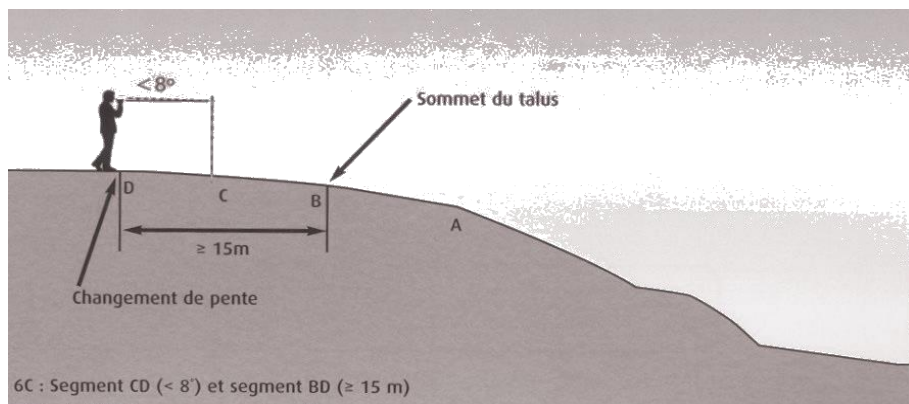


Figure C



VS-RU-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1449

ARTICLE 1448 Détermination de la hauteur d'un talus

Si la hauteur du talus n'a pas été déterminée par arpentage suivez les étapes suivantes :

- 1° Si les limites du talus n'ont pas été déterminées, suivez la méthode décrite aux figures de l'article 1447;
- 2° Placez le piquet gradué au sommet du talus;
- 3° À partir de la base du talus et à l'aide d'un clinomètre, visez à l'horizontale (0°) vers la pente (figure). Localisez un repère visuel (branche, cailloux, etc.);
- 4° Déplacez-vous jusqu'au repère choisi. Ce déplacement représente 1 fois (n1) la hauteur H yeux;
- 5° Fixez de nouveau un repère visuel à 0° dans la pente à l'aide d'un clinomètre;
- 6° De la même façon qu'à l'étape 4, déplacez-vous jusqu'au second repère. Le déplacement total représente maintenant 2 fois (n2) la hauteur H yeux;

7° Continuez ainsi jusqu'au sommet. Il se peut que vous n'ayez pas une hauteur complète pour le dernier segment. Dans ce cas, reportez-vous à l'étape 8;

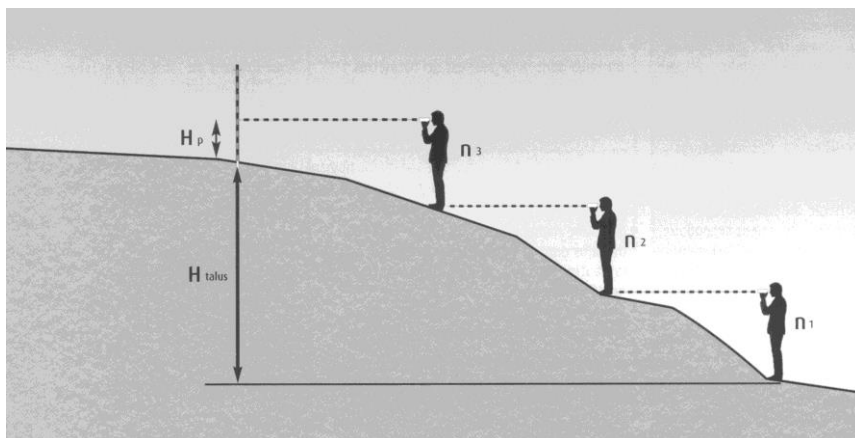
8° Faites une dernière visée horizontale (0°) sur le piquet gradué;

9° Notez le nombre de hauteurs effectuées ($N = n1 + n2 + n3$), même celle incomplète;

10° Notez la mesure lue sur le piquet gradué. Ce sera « H_p »;

11° Pour obtenir la hauteur du talus, additionnez le nombre de hauteur (N) et multipliez-le par la mesure Hyeux mesurée à l'annexe B, puis soustrayez-en la mesure H_p à l'étape 10.

$$H_{\text{talus}} = (H_{\text{yeux}} \times N) - H_p$$



VS-RU-2013-54 a.1

VS-R-2012-3 a.1468

SECTION 6 Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire de l'ex-ville de La Baie

La section 6 est abrogée selon le règlement de concordance VS-RU-2013-54 article 2

VS-RU-2013-54 a.1449 à 1467

SECTION 7 Protection des milieux humides et des territoires d'intérêt écologique

ARTICLE 1468 Constructions, ouvrages ou travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide

Les activités de construction, de remblai, de déblai, de dragage, d'excavation ou tout ouvrage sont interdites en milieu humide à moins d'une autorisation obtenue en vertu des dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), et conformes à toutes autres dispositions du règlement de zonage applicables au terrain concerné, et ce, à l'exception des situations suivantes qui

peuvent faire l'objet d'une approbation municipale sans au préalable qu'une autorisation gouvernementale ci-haut précisée soit nécessaire :

- 1° La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau; dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux;
- 2° L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;

Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètre et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

VS-RU-2016-161a.1.43

VS-R-2012-3 a.1469

SECTION 8 Restriction concernant les îles

VS-R-2022-11 a.1.8

ARTICLE 1469 Généralités

Les îles doivent être conservées intégralement. Aucune construction ou modification n'est autorisée.

VS-R-2022-11 a.1.9

ARTICLE 1470 Exigences applicables aux bâtiments existants

Malgré l'article 1469, les bâtiments construits sur des îles et bénéficiant de droits acquis peuvent être agrandis, reconstruits, rénovés ou modifiés. Toutefois, tous les travaux effectués ne doivent pas avoir pour effet de modifier la fonction première du bâtiment principal, ce qui implique qu'une habitation saisonnière ne peut être convertie en une habitation permanente.

Les marges applicables pour un bâtiment principal localisé sur une île sont de 20 mètres.

VS-RU-2014-23, a.1.202

Les bâtiments ou constructions accessoires sont autorisés dans toutes les cours situées à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

VS-RU-2014-23, a.1.203

L'ajout de nouveau bâtiment n'est pas autorisé.

Les dispositions applicables concernant les systèmes privés d'épuration des eaux usées prescrites à la section 6 du chapitre 2 du règlement de construction doivent être respectées.

Les dispositions applicables concernant l'accès pour le matériel de lutte contre l'incendie pour les maisons et petits bâtiments prescrites à la section 3 du chapitre 2 du règlement de construction doivent être respectées.

VS-RU-2013-96 a.1 VS-R-2012-3 a.1471

SECTION 9 Prélèvement et protection des eaux effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire

ARTICLE 1471 Généralité

Les normes de la présente section s'appliquent pour tout prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc de la municipalité

VS-R-2012-3 a.1472 VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1472 Prélèvement et protection des eaux souterraines

Les sites de prélèvement et les aires de protection des puits municipaux de Saguenay et des autres municipalités

périphériques sont indiquées aux plans numéro ARS-496-1 (arrondissement Jonquière – secteur Hébertville), ARS-496-2 (arrondissement Jonquière – secteur Lac Kénogami) et ARS-496-3 (arrondissement Chicoutimi – secteur Laterrière), ARS-496-4 (arrondissement La Baie) et ARS-496-5 (arrondissement Jonquière – secteur Shipshaw) annexés au chapitre 17 du présent règlement.

VS-R-2012-3 a.1473

VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1472.1 Aire de protection immédiate

La localisation de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine doit être indiquée sur les lieux de manière à assurer sa visibilité en tout temps à tous ses accès, notamment par l'usage d'un panneau indicateur.

Toute activité est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celle relative à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

VS-R-2012-3 a.1474

VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1472.2 Aire de protection intermédiaire (aire correspondant à la protection bactériologique et virologique)

À l'intérieur de l'aire de protection intermédiaire, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Tout nouveau bâtiment principal doit être obligatoirement muni d'une installation septique avec traitement tertiaire et désinfection à l'aide de lampes UV;
- 2° Lors de l'ajout d'un logement, d'une modification ou d'un remplacement d'une installation septique déjà en place, celle-ci devra être remplacée obligatoirement par une installation septique avec traitement tertiaire et désinfection à l'aide de lampes UV;
- 3° L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 est interdit;

4° À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits;

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;

5° L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiés conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits;

6° L'aménagement d'une aire de compostage est interdit dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire à partir du site de prélèvement;

7° L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire à partir du site de prélèvement;

Les piscicultures, les élevages de canidés, de félinés, les zoos, les parcs et jardins zoologiques ne sont pas visés par le présent article;

8° Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiés conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits;

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article;

VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1472.3 Aire de protection éloignée

À l'intérieur des aires de protection éloignée, les normes suivantes s'appliquent :

1° Les sites de dépôts secs, de récupération de matériaux, d'enfouissement, de résidus ligneux, les sites d'entreposage, de transfert, de dépôts, de traitement de matières résiduelles et de sols contaminés ainsi que l'épandage de pesticides sont interdits;

2° Les réservoirs de produits pétroliers, chimiques ou d'autres matières dangereuses ainsi que les aires de réparation de machinerie, d'entreposage, de manutention et d'utilisation de ces matières susceptibles de contaminer l'environnement devront être étanches de manière à ce qu'aucun produit ne puisse être répandu dans l'environnement. Dans le cas des nouveaux réservoirs, ils devront être situés hors-sol et comporter deux (2) parois de protection étanches pour les réservoirs de 25 000 litres et moins et de trois (3) parois de protection étanches dans le cas de réservoir de plus de 25 000 litres;

3° Les huiles usées devront être récupérées et recyclées;

4° En cas de déversement accidentel de matières dangereuses, l'eau ou les sols contaminés devront être entièrement retirés afin d'éviter la migration de contaminant (l'utilisation de matière absorbante étant insuffisante);

5° L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable (D. 647-2001, 01-05-30), la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L;

6° Toute installation septique doit être en bon état et conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22);

7° Toute entreprise devra fournir un plan de gestion des matières dangereuses (produits pétroliers, chimiques et autres produits dangereux) qui assure qu'aucun produit ne peut être répandu dans l'environnement, le tout à être soumis à la Ville de Saguenay pour approbation;

8° L'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique est interdit dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau souterraine.

VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1473 Prélèvement et protection des eaux de surface

Les sites de prélèvement et les limites des aires de protection sont illustrés aux plans ARS-496-6 (arrondissement Jonquière – Rivière-aux-Sables), ARS-496-7 (arrondissement Chicoutimi – rivière Chicoutimi) et ARS-496-8 (arrondissement Chicoutimi – rivière Chicoutimi).

VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1473.1 Aire de protection immédiate

Les limites d'une aire de protection immédiate sont fixées aux limites suivantes :

- 300 mètres autour du site de prélèvement s'il est situé dans un lac;
- 500 mètres en amont et 50 mètres en aval du site de prélèvement, s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Ces distances englobent les eaux de surface, les portions de tributaires et une bande de terre de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate :

1. Le pâturage;
2. L'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;
3. L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires évaluées sur la base de matière sèche;
4. L'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate, sauf celle relative à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;
- b) Si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre;
- c) Tout travail dans la bande de terre de 10 mètres de protection doit faire l'objet d'un plan d'ingénieur et d'une surveillance en vue de limiter les impacts.

VS-RU-2015-108, a.1

ARTICLE 1473.2 Aire de protection intermédiaire

Les limites de l'aire de protection intermédiaire sont fixées aux limites suivantes :

- 3 km autour du site de prélèvement, s'il est situé dans un lac;
- 10 km en amont et 50 m en aval du site de prélèvement, s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Ces distances englobent les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

L'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique est interdit.

VS-RU-2015-108, a.1

SECTION 10 Protection des arbres

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES ARBRES

ARTICLE 1474 Projet de construction

Les dispositions inhérentes à la présente section s'appliquent à toutes les classes d'usage, excluant les classes du groupe Habitation dont les dispositions sont prescrites à la sous-section 52 de la section 8 du chapitre 5.

Tout projet de construction doit permettre la maximisation du nombre d'arbres existants à conserver sur l'emplacement où doit prendre place un projet. En conséquence :

- 1° le déboisement d'un terrain est strictement prohibé avant qu'un certificat autorisant les travaux de préparation d'un terrain n'ait été émis;
- 2° sur tout terrain d'une superficie de 5000 mètres carrés ou plus faisant l'objet d'un projet de construction, la préservation d'un minimum de 20 % des arbres existants sur l'emplacement (terrain) où doit prendre place le projet est requise. Aux fins des présentes, est considéré comme arbre à préserver tout :
 - arbre feuillu dont le diamètre mesuré à 1,20 mètre du sol adjacent s'établit à 0,10 mètre ou plus;
 - conifère d'une hauteur minimale de 2,0 mètres ou plus.

La couronne des arbres existants, leurs branches et leurs racines doivent être protégées adéquatement lors de travaux;

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié par des travaux de remblai ou de nivellement, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc;

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la conservation était requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

La végétation herbacée et arbustive d'une aire boisée à préserver doit être conservée sur tout terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus.

VS-R-2012-3 a.1475

ARTICLE 1475 Coupe forestière

Sur le territoire de Saguenay, dans les zones où la coupe forestière est autorisée, celle-ci doit être en conformité aux dispositions suivantes :

- 1° Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement des eaux;
- 2° La jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de 15,0 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide et à plus de 30,0 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée;
- 3° La voie d'accès à la jetée ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 degrés et la largeur maximale de son emprise ne doit pas dépasser 15,0 mètres. L'angle maximal de cette voie d'accès avec l'emprise d'une rue publique ou privée est de 75 degrés;
- 4° Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 15,0 mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau;
- 5° Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de 30,0 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée;
- 6° Dans une bande de 30,0 mètres de l'emprise des routes numérotés;
- 7° Après la période de coupe, les aires d'empilement, les jetées et sites d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être remis en état de productions.

VS-R-2012-3 a.1476

SECTION 11 Éléments de contraintes d'origine anthropique

ARTICLE 1476 Généralités

Les usages et constructions reliés aux carrières, gravières et sablières, aux sites d'enfouissement, aux sites de dépôt de matériaux secs, aux usines et aux stations d'épuration des eaux usées, aux sites de déchets dangereux et au site d'entreposage, de traitement des boues, aux cours de ferraille et de carcasse de véhicules ainsi qu'aux pistes de courses pour véhicules motorisés sont prohibés sur l'ensemble du territoire de Saguenay, à l'exception de ceux et celles spécifiées aux grilles des usages et des normes.

À l'intérieur des zones où l'on retrouve les éléments de contraintes d'origine anthropique, les dispositions de la présente section doivent être appliquées.

VS-R-2012-3 a.1477

ARTICLE 1477 Carrières, gravières et sablières

L'implantation de toute nouvelle résidence ou établissement d'hébergement doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de 600 mètres d'une carrière ou gravière et à 150 mètres d'une sablière.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'implantation de toute nouvelles carrière, gravière et sablière par rapport aux résidences ou établissements d'hébergement existants.

L'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit s'effectuer conformément aux exigences du Règlement portant sur les carrières et sablières du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

VS-R-2012-3 a.1478 VS-RU-2012-47, a.99

ARTICLE 1477.1 Carrières, sablières et gravières temporaires

Les activités de carrières, sablières et gravières temporaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire en conformité aux exigences du règlement sur les usages conditionnels.

VS-RU-2015-86 a.1.2 VS-R-2013-114 a.1.1

ARTICLE 1477.2 Transformation des matériaux d'extraction (usage temporaire)

Les activités de transformation des matériaux d'extraction peuvent être autorisées, sur une base temporaire, lorsque le site est situé dans une zone à dominance industrielle ou dans une zone de P.A.E. où la classe d'usages industriels est autorisée en conformité aux exigences du règlement sur les usages conditionnel.

VS-RU-2015-86 a.1.3 VS-RU-2015-51 a.1.1

ARTICLE 1478 Sites d'enfouissement et sites de dépôt de matériaux secs

Afin d'assurer la conformité des normes d'implantation de certains usages ou activités à proximité des sites d'enfouissement et des dépôts de matériaux secs avec les normes actuelles du Règlement provincial sur les déchets solides, les règles suivantes sont applicables :

- 1° À partir de la limite du terrain ou de portion du terrain faisant l'objet d'un permis d'opération d'un lieu d'élimination de déchets solides par le gouvernement du Québec, les distances suivantes s'appliquent pour :
 - a) toute nouvelle construction résidentielle : 200 mètres;
 - b) toute nouvelle construction d'hébergement : 200 mètres.

VS-R-2012-3 a.1479

ARTICLE 1479 Lieux de dépôt et d'élimination de la neige

Aucun lieu de dépôt de neige ne doit être fait dans une limite de 30,0 mètre à partir de la ligne des hautes-eaux des cours d'eau de la ville de Saguenay.

Toute résidence doit se localisée à une distance minimale de 300 mètres des limites du site de dépôt de divers matériaux et d'élimination de la neige.

[VS-R-2012-3 a.1480](#)

ARTICLE 1480 Sites de déchets dangereux (résidus miniers)

Sur les anciens sites de résidus miniers, aucune nouvelle construction n'est permise, à moins qu'une étude atteste que la sécurité publique des lieux est respectée. Dans l'affirmative, la Ville de Saguenay pourra alors permettre des usages compatibles avec le secteur.

[VS-R-2012-3 a.1481](#)

ARTICLE 1481 Usines d'épuration des eaux usées

L'implantation de toute nouvelle résidence doit se faire à une distance minimale de 150 mètre du périmètre clôturé d'une usine d'épuration des eaux usées sans toutefois être inférieur à une distance de 300 mètres mesuré au centre des équipements d'épuration jusqu'à la limite de propriété résidentielle.

Cependant, dans le cas d'une nouvelle résidence implantée à une distance inférieure à 300 mètres mentionnées au paragraphe précédent, l'implantation doit être validée dans un rapport préparé par un ingénieur qui indique l'absence de nuisance des équipements d'épuration sur l'usage résidentiel.

[VS-R-2012-3 a.1482](#)

ARTICLE 1482 Sites d'entreposage et de traitement des boues

L'implantation de toute nouvelle résidence doit se faire à une distance minimale de 250 mètres des limites de propriété d'un site d'entreposage et de traitement des boues.

[VS-R-2012-3 a.1483](#)

ARTICLE 1483 Cours de ferraille, de carcasses de véhicules et pistes

de courses de véhicules motorisés

L'implantation de toute nouvelle résidence doit se faire à une distance minimale de 300 mètres des limites de propriété d'un site où un usage cours de ferraille, de carcasses de véhicules et les pistes de courses de véhicules motorisés est établi.

De plus, tout propriétaire d'une cour de ferraille, de carcasses de véhicules ou de piste de courses pour véhicules motorisés devra ériger un écran végétal d'une largeur de 10,0 mètres autour de son terrain.

L'écran végétal doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° Pour chaque 30,0 mètres linéaires de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de :
 - a) 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2,0 mètres de hauteur;
 - b) 8 arbres feuillus d'un minimum de 0,06 mètre de diamètre à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol.
- 2° Tout arbre ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé sur l'emprise d'une rue.

[VS-R-2012-3 a.1484](#)

SECTION 12 Usage industriel

ARTICLE 1484 Disposition relatives à l'industrie légère

ARTICLE 1485 Généralités

Les dispositions inhérentes à la présente section s'appliquent aux industries de la classe I2 : Industrie légère, lorsque cette classe d'usage est présente à la grille des usages et des normes sans les industries de la classe I3 : Industries lourde.

[VS-R-2012-3 a.1485](#)

ARTICLE 1486 Niveau de bruit

Le niveau de bruit mesuré à la limite de la propriété sur laquelle l'industrie est implantée ne doit pas excéder les niveaux indiqués au tableau ci-dessous :

CYCLES	DÉCIBELS
0 À 75 cycles	79 décibels
75 à 150 cycles	74 décibels
150 à 300 cycles	66 décibels
300 à 600 cycles	59 décibels
600 à 1200 cycles	53 décibels
1200 à 2400 cycles	47 décibels
2400 à 4800 cycles	41 décibels
4800 cycles et plus	39 décibels

VS-R-2012-3 a.1486

ARTICLE 1487 Qualité de l'air

L'établissement industriel ne doit émettre :

1. Aucune vapeur de produit chimique ou gaz;
2. Aucune odeur nauséabonde;
3. Aucune particule et fumée sauf pour le chauffage et la climatisation des bâtiments.

VS-R-2012-3 a.1487

ARTICLE 1488 Sécurité

L'établissement industriel ne doit pas produire ou utiliser de produits explosifs, de produits pouvant émettre des gaz toxiques ou tout autre produit comportant des risques de conflagration.

VS-R-2012-3 a.1488

SECTION 13 **Zones et secteurs à** **contraintes de décrochement**

des parois rocheuses de la **Ville de Saguenay**

SOUS-SECTION 2 Dispositions **générales**

ARTICLE 1488.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones de contraintes de décrochement de parois rocheuses localisées sur les plans annexés au chapitre 17 du présent règlement.

ARTICLE 1488.2 RÈGLEMENTS **D'URBANISME**

Aucun permis de construction ou le lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis en vertu d'un règlement d'urbanisme en vigueur si les travaux ou ouvrages, constructions ou autres, faisant l'objet de la demande de permis ou certificat ne sont pas conformes à la présente section.

SOUS-SECTION 3 Dispositions **relatives au zonage**

ARTICLE 1488.3 Zones à risques de **décrochement de** **parois rocheuses :**

1° **Dispositions applicables aux zones susceptibles d'être affectées par un décrochement des parois rocheuses**

Ces zones, après une étude par une firme d'ingénieurs spécialisés ou par un spécialiste du gouvernement du Québec, montrent des risques de chute de blocs. L'intérieur de ces zones, par la présence de nombreux blocs instables ou lâches de dimensions variables, représente un risque imminent ou la chute de blocs est le plus probable.

À l'intérieur de ces zones sont interdits :

- a) Les nouvelles utilisations du sol;
- b) Les nouvelles constructions;
- c) Les demandes d'opérations cadastrales;
- d) Les morcellements de lots faits par aliénation;
- e) Tout autre travaux.

2° **Dispositions applicables aux zones pouvant hypothétiquement être affectées par des décrochements des parois rocheuses**

Cette zone correspond à une surface de terrain située à la base de parois rocheuses. Cette zone peut hypothétiquement être touchée par des chutes de blocs.

À l'intérieur de ces zones, les constructions, usages et travaux sont permis, si une étude géotechnique, réalisée par un ingénieur spécialisé, évalue les conditions actuelles des parois rocheuses.

L'étude doit statuer sur :

- Le degré de stabilité des parois rocheuses;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des parois rocheuses.

L'étude doit également confirmer :

- Que le bâtiment ou infrastructure prévu n'est pas menacé par un décrochement des parois rocheuses.

Enfin, l'étude doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps les parois rocheuses et la sécurité de la zone d'étude.

3° **Exceptions**

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne visent pas :

- Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une acquisition de terrain ou de lot pour la ville ou un gouvernement;
- Les travaux de consolidation, de sécurisation ou d'aménagement de la paroi rocheuse, lorsque recommandés par un ingénieur spécialisé en la matière. Dans ce cas, ces travaux ne sont assujettis à aucune disposition d'un autre règlement d'urbanisme, mais nécessitent l'émission d'un permis si requis;
- Les travaux d'aménagement paysager, plantation d'arbres et arbustes;
- Les équipements d'utilités publiques pour la ville ou un gouvernement;
- Les travaux d'entretien du site, lorsque recommandés par un ingénieur spécialisé en la matière;
- Les travaux de réparation des infrastructures existantes (sauf si dynamitage).

ARTICLE 1488.4 Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses

Lorsqu'une partie d'un terrain a été cédée à un organisme public parce que cette partie de terrain est située dans une zone décrite comme étant susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, le bâtiment principal existant et les usages accessoires existants, situés sur la partie résiduelle du terrain, bénéficient de droits acquis s'ils deviennent non conformes au présent règlement.

Cette disposition s'applique en effectuant les changements requis pour un bâtiment principal et pour un usage accessoire dont la non conformité a été aggravée.

SOUS-SECTION 4 Dispositions relatives au lotissement

ARTICLE 1488.5 Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses

Lorsqu'une partie d'un terrain a été cédée à un organisme public parce que cette partie de terrain est située dans une zone décrite comme étant susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, les dimensions et la superficie résiduelles du terrain bénéficient de droits acquis si elles deviennent non conformes aux dispositions du règlement de lotissement.

Cette disposition s'applique en effectuant les changements requis pour des terrains dont la non-conformité a été aggravée.

**SOUS-SECTION 5 Dispositions
relatives aux
conditions
d'émission d'un
permis de
construction**

**ARTICLE 1488.6 Construction en
bordure d'une future
rue publique**

Une habitation située dans une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses peut être localisée sur un terrain adjacent à une rue publique en construction pour laquelle la Ville agit à titre de promoteur et, à ce titre, un permis de construction peut être émis.

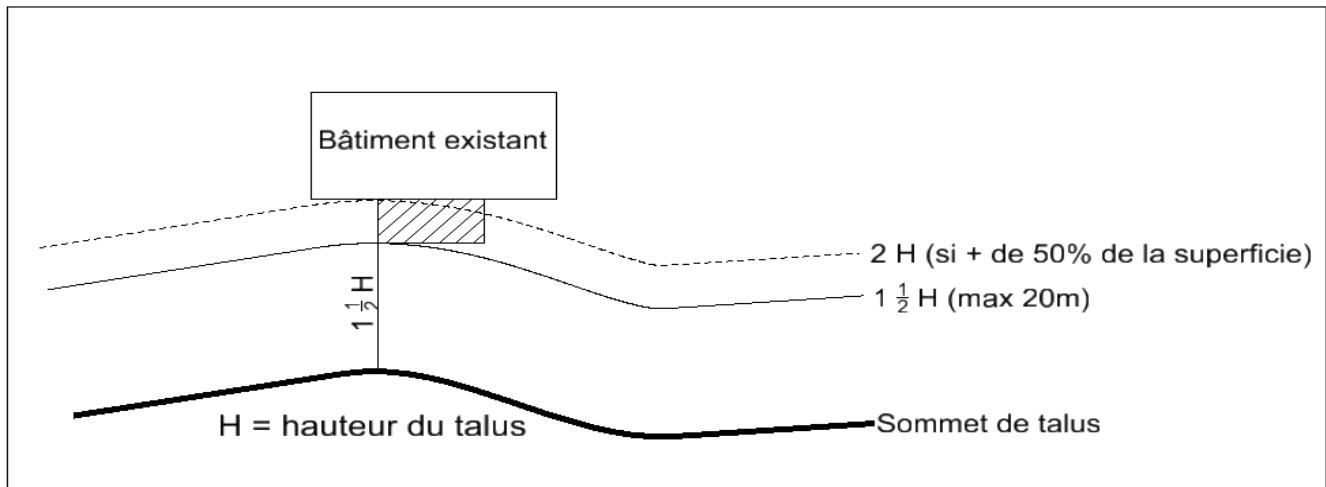
Le terrain sur lequel doit être construit une nouvelle habitation, suite à la démolition d'une habitation située dans une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, peut être adjacent à une rue publique en construction pour laquelle la Ville agit à titre de promoteur et, à ce titre, un permis de construction peut être émis.

VS-RU-2016-17 a.1.2

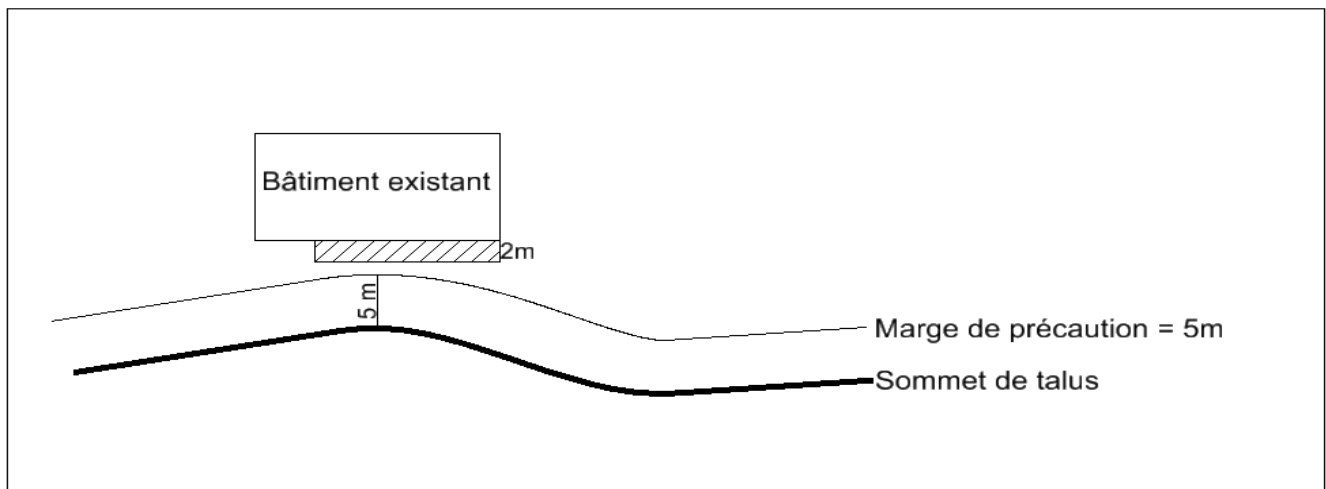
ANNEXE

CROQUIS A

Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus

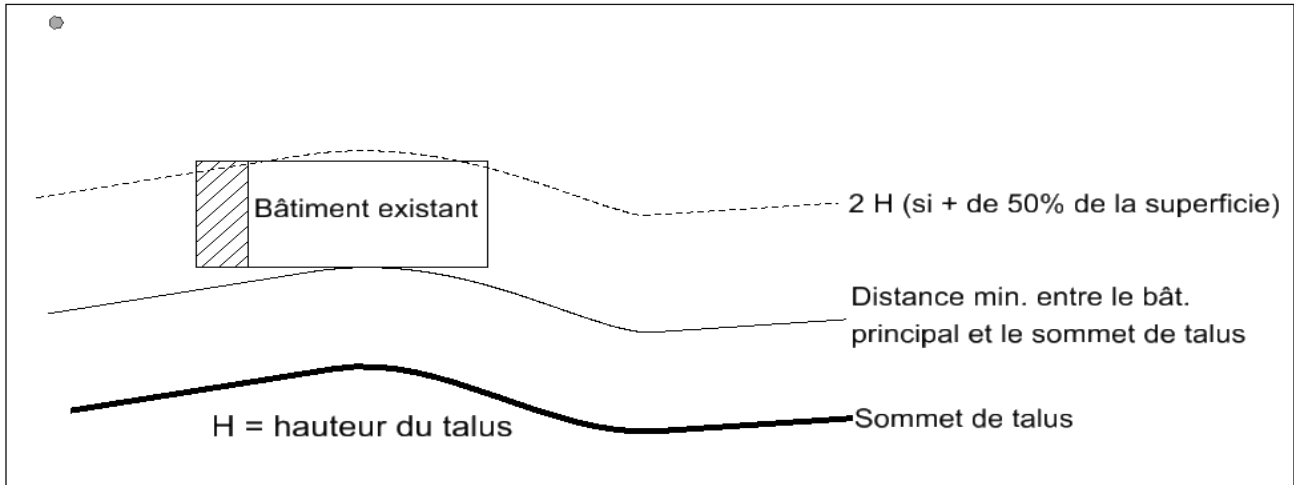


Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus

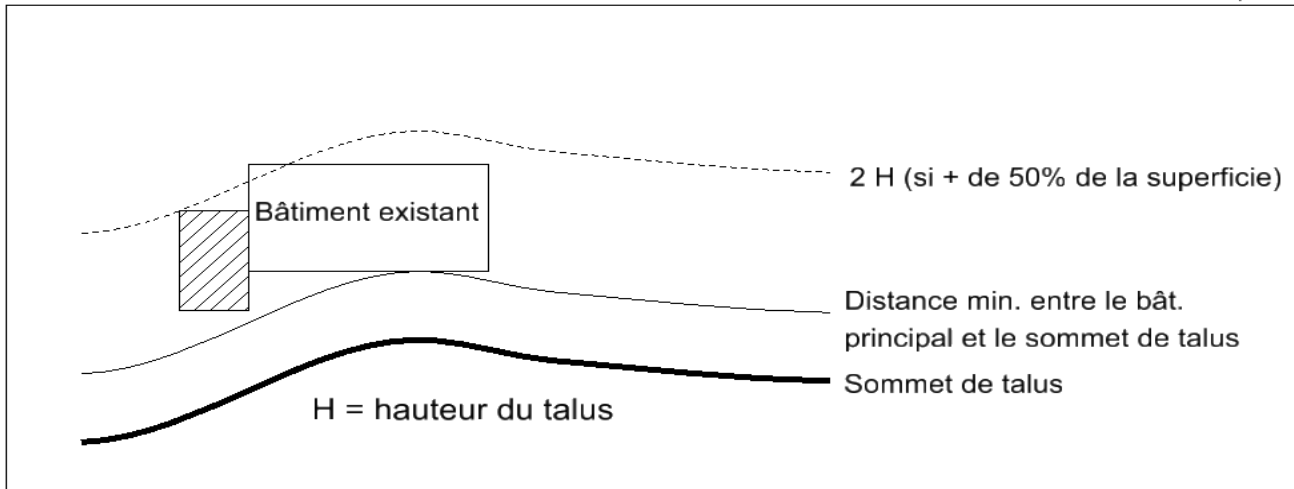


Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus

Exemple 1



Exemple 2



Exemple 3

